

MÉMOIRES
DE LA
COMMISSION DES ANTIQUITÉS
DU
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.
TOME SIXIÈME.
ANNÉES 1861-62-63-64.



A DIJON,
CHEZ LAMARCHE, LIBRAIRE, PLACE SAINT-ÉTIENNE.
A PARIS,
A LA LIBRAIRIE ARCHÉOLOGIQUE DE VICTOR DIDRON, RUE SAINT-DOMINIQUE-SAINTE-GERMAIN, 23.
1864.



Per. 4° 1876

ABBAYE D'OGNY

(DIOCÈSE D'AUTUN),

de l'ordre de Saint-Augustin,

FONDÉE EN 1106.

SOMMAIRE.

Site sauvage et austère d'Ogny, habité par des solitaires, parmi lesquels l'ermite Christophe devient le premier abbé du monastère fondé par les sires de Duesme et de Froslois. — Constantin, 2^e abbé. — Vieille charte qui donne le nom de *Decaone* au territoire d'Alise. — Libéralités des seigneurs du voisinage en faveur du monastère naissant. — Actes de munificence des ducs de Bourgogne. — Legs important de Marguerite de Brancion, dame d'Aignay. — Accroissement de l'Abbaye et du rang de ses Abbés. — Curieuse charte de 1293, qui nous apprend ce que c'était qu'un *mair* à cette époque. — Immunités consenties par les abbés d'Ogny dans certains lieux de leur seigneurie. — Concordat entre l'Abbé et les Religieux. — Des Abbés commendataires. — Aliénations. — Nouvelles exigences des moines et nouveau concordat. — Déclin de la règle et des statuts. — Réforme. — Etablissement à Ogny des Génovéfains de Châtillon. — Prise de possession. — Administration vicieuse. — Difficultés avec les Curés pour la portion congrue. — Testament de l'abbé Guillaume. — Baux pour défrichements des bois. — Procès contre les usagers. — Revenus de l'Abbaye pendant le dernier siècle de son existence. — Funeste influence des Abbés commendataires. — Un mot sur leur origine.

XII^e ET XIII^e SIÈCLES,

sous les Abbés :

CHRISTOPHORUS, 1^{er} abbé; — CONSTANTINUS, 2^e; — ULRICUS, 3^e; — HERVEUS, HARVEUS, OU ARVERIUS, 4^e; — BARTHOLOMÉ, 5^e; — PIERRE DE DOLE, 6^e; — GUILLAUME 1^{er} du nom, 7^e abbé; — ROBERT, 8^e; — HUMBERT, 9^e; — HUGUES 1^{er} du nom, 10^e abbé; — RENERIUS, 11^e; — GUILLAUME 2^e du nom, 12^e abbé.

Ogny, avant les défrichements des forêts par les moines eux-mêmes, puis par leurs vassaux, était la solitude la plus sauvage que l'on pût rencontrer

sur le cours de la Seine. Là, ce fleuve n'est encore qu'un ruisseau, à deux lieues de sa source à peine, et là encore il se fraie avec effort une issue entre deux collines boisées. Le nom d'Ogny paraît être d'origine celtique, et avoir été mal latinisé par les mots *Ongiacum* et *Oygniacum* que l'on rencontre dans les chartes. Ogny est, d'ailleurs, peu distant d'Etalante, Aignay, Meulson, Semond (l'antique Seudunum ou Pseudunum), et autres vieux bourgs qui gardent des traces nombreuses des époques gauloise et romaine. Etalante a conservé longtemps certains usages superstitieux d'une origine immémoriale, comme celui de jeter des gâteaux à une fée *mangeuse d'enfants*, laquelle faisait, disait-on, sa demeure sous le rocher d'où sort la belle source de la Coquille. Il n'y avait pas d'autre moyen, pensait-on, d'apaiser cette *lamie* ou *grecq* : tel est le nom que la tradition nous a transmis. Montfaucon a donné les dessins de divinités païennes trouvées à Ogny, et j'ai pris soin de décrire moi-même les nombreux monuments antiques trouvés à Aignay, Meulson, Semond, etc. (1). Ogny et les lieux de son voisinage avaient leurs sources consacrées aux divinités malfaisantes, et leurs chênes druidiques, où, pour détrôner ce mysticisme muet, la société nouvelle, qui se régénérait par le christianisme, appendit l'image de la Vierge.

La solitude d'Ogny fut embellie peu à peu, et surtout par les derniers abbés commendataires, qui y construisirent des terrasses et y dessinèrent de vastes jardins dont ils ombragèrent les avenues. Ils bâtirent une église trop spacieuse peut-être pour leur communauté, qui ne prit jamais de grandes proportions. Il ne reste plus aujourd'hui aucune trace de cette église, et les bâtiments de l'abbaye servent aujourd'hui d'hébergeages aux récoltes des laboureurs, devenus, par suite des révolutions, propriétaires des biens-fonds avoisinant cette abbaye. Il y avait à une demi-lieue de là (2), dans la forêt, une communauté de religieuses dont il est question dans un vieux titre, de manière à rendre indubitable que ces religieuses, du même ordre que les moines d'Ogny, ont eu d'abord leur résidence dans la même enceinte qu'eux. Delamothe fait à cet égard la réflexion suivante : « Peut-être

(1) Voir l'Album du Châtillonnais.

(2) Aux Granges de Frère-Martin.

fut-ce par la suite seulement qu'on bâtit aux religieuses d'Ogny un monastère séparé : ce qui ne serait pas sans exemple en France, et surtout en Allemagne.

On voyait, soit dans le chœur de l'église, soit dans le cloître de l'abbaye, plusieurs tombes mentionnées par Palliot dans un manuscrit de la bibliothèque impériale, tome 1, p. 481 à 493. Une des plus anciennes était celle d'un seigneur d'Echalot mort en 1324. Une autre, de 1477, était celle de Jehanne des Potots, femme de Claude de St-Moris, escuier. « Cette tombe, ajoute Palliot, est dans le chœur de l'église, où se met le lutrin, au milieu des *chaires* (1). » Les autres tombes appartiennent à des prieurs et à des cellériers de l'abbaye.

La solitude d'Ogny était trop tentante par son aspect sauvage, pour ne pas devenir un lieu d'ermitage. Aussi avait-il été choisi comme tel par un pieux solitaire nommé *Christophorus* au *Gallia christiana*. Ce frère Christophe, à l'aide de son ascendant sur les seigneurs du voisinage, put s'établir, avec plusieurs autres ermites, dans ce lieu de leur prédilection. En 1106, il obtint du seigneur de Duesme, nommé Gaudin (2), de la dame Adeline son épouse, et du seigneur de Frolois, *Milon*, des dons pour fonder le monastère d'Ogny sous la règle de Saint-Augustin, et une chapelle sous le vocable de la Vierge, de saint Laurent et de saint Nicolas.

L'exemple donné par les sires de Duesme et de Frolois fut bientôt suivi par les seigneurs du voisinage, et déjà s'étaient fécondées les premières et faibles ressources de l'abbaye naissante, lorsque le deuxième abbé, Constantin, succéda au frère Christophe. Les moines de Flavigny, gouvernés alors par leur abbé Aganon, avaient au nombre de leurs frères ce même Constantin, qu'ils avaient chargé de recevoir leurs revenus (3). Lorsque ce dernier fut élu abbé d'Ogny, le sire de l'Epineuse (4), qui l'affectionnait, voulut em-

(1) Il s'agit sans doute des stalles du chœur.

(2) On lit au *Gallia christiana* : *Gaudino de Bruismo*, écrit de la sorte par erreur au lieu de Gaudino de Duismo.

(3) Ils l'avaient, dit le *Gall. christ.*, préposé à un bureau de recettes appelé *telonium*.

(4) Milo de Spinosa, seigneur de Frolois et autres lieux.

brasser près de lui la vie religieuse, et abandonna au monastère d'Ogny la moitié du territoire de *l'Epineuse* et d'autres possessions encore. Le sire de Duesme, *Gaudin*, ne voulant pas demeurer en arrière en fait de libéralités, abandonna aux moines le territoire de *Massiac*. Une telle émulation ne pouvait manquer de provoquer celle du duc de Bourgogne Hugues II, lequel, avec l'approbation de la duchesse Mathilde et de leurs fils, donna à l'abbé Constantin le territoire d'Orret. Guillaume, abbé de Fontenet, touché de la pauvreté des frères d'Ogny, leur fit l'abandon des dimes de toutes les terres qu'ils cultiveraient soit avec des bœufs, soit à la bêche, dans la paroisse de Venère (1).

Entre les donations qui furent faites aux frères d'Ogny sur les territoires de Verrey, Menetreux, Flavigny et Sainte-Reine ou Alise, il y en a une qui se recommande à notre curiosité à cause d'un nom particulier conféré par la charte de donation au territoire d'Alise. Cette charte, non datée, ne peut être antérieure à 1140, ni postérieure à 1156, parce qu'elle a été donnée par l'évêque d'Autun Humbert, promu en 1140, et mort en 1156. Elle contient donation à Harveus, quatrième abbé d'Ogny, par Bernard de Lucenay, du consentement de sa femme et de Rodolphe et Huguenin ses enfants, de toutes les dimes que le testateur possédait au lieu de *Decaone* ou Alise, sur les vignes ou autres terres. Voici les termes de cette charte :

« Noverit caritas tam presencium quam futurorum quam Bernardus de Lucennaco consensu et favore uxoris sue et filiorum suorum Rodulfi et Hugonis concessit atque jure perpetuo habendas donavit decimas omnium tam vinearum quam agrorum in *territorio Decaone* seu *Alesie* perpetuo sumptu vel labore fratrum ongiacensium cultorum ecclesie sancte Marie ongiacensis et hec dicta donatio facta est per manum domini *Humberti* venerabilis Eduorum Episcopi videntibus atque audientibus Harveo ongiacense abbate. Obto priore sancti

(1) In parochia Venerii.

Symphoriani. Johe Deilerc. Arnulpho decano Sedeloci. Stephano canonico. Guidone et alio Guidone archipresbitero. Milone atque Odone conversis. Hugone preposito. Petro decano. Haimone. Harrier et pluribus aliis. »

En 1170, Guillaume de Froslois faisait aux frères d'Ogny une concession de territoire à Thurcey moyennant une rente annuelle de trois sols. Un peu après, le sire Renaud leur faisait don de tout ce qu'il possédait à Montceau et Genevroy. Le sire Edmond de Martrois, sous le sceau d'Etienne, évêque d'Autun, leur faisait l'abandon de tout ce qu'il possédait au territoire de Gérence, en bois, pâturages et eaux. Sous le sceau de Gauthier, autre évêque d'Autun, Godefroi, sire de St-Julien, leur concédait son droit de pâturage à Arnay. Le sire de Salmaise, Gauthier, leur léguait dix sols de cens.

En 1230, Robert, archiprêtre de Vitteaux, léguait aux frères d'Ogny plusieurs pièces de vigne à Flavigny. De toutes ces donations, les unes étaient des aumônes pures et sans condition; les autres étaient faites à la charge de prières pour le salut des âmes des donateurs et de leurs parents. Quelquefois les héritiers, parmi ceux qui préféraient l'argent aux prières, contestaient; alors les religieux se mettaient en règle contre cette humeur déloyale. J'en puis citer quelques traits, en les prenant à des époques diverses. Ainsi, en 1599, Emelle Morizot avait légué par testament au couvent et religieux d'Ogny une somme de quatre écus à prendre sur le plus clair de ses biens, à la charge par les religieux de célébrer pour le repos de son âme, tous les vendredis de l'an, une messe basse, et tous les dimanches un salut. Moins de trente ans après, les héritiers de la testatrice refusèrent de payer les quatre écus; mais les religieux d'Ogny entamèrent contre eux un procès, et les firent condamner, par sentence du 18 juin 1631, à donner un assignal pour sûreté de cette rente de 12 livres. En 1233, Guillaume de Salives avait légué aux mêmes religieux toutes ses possessions du finage de Fraisne à la charge de prières. Ce legs fut-il mieux respecté?

Les ducs de Bourgogne étaient seigneurs de Duesme, et, en cette qualité,

ils firent plusieurs actes de munificence en faveur des religieux d'Ogny. Hugues IV leur concéda les deux tiers du four banal d'Etalante. Le duc Robert II, fils de Hugues IV, fonda à l'abbaye d'Ogny trois anniversaires de famille, et donna soixante sols de Tours (*sexaginta solidos turonienses*) pour le premier, qui devait se célébrer le dimanche des Rameaux; autant pour le deuxième, dont la célébration devait avoir lieu à une autre époque; et dix sols de Tours pour le troisième, à la Saint-Remi. Ce jeune prince portait le titre de prince de la Morée, parce que, lorsque son père, qui avait été fait prisonnier à la bataille de Mansourah, eut racheté sa liberté, il obtint de l'empereur de Constantinople Baudoin, pour lui et ses successeurs, une sorte d'investiture purement honorifique de la province grecque de Thessalonique.

Les religieux d'Ogny acquirent par donations une partie des dîmes du territoire de Braux. Le seigneur de ce lieu leur légua douze septiers de grains. Ils finirent par posséder huit baux à ferme des dîmes de cette contrée.

Cependant plusieurs descendants et héritiers des seigneurs donateurs eurent, en 1243, la pensée de reprendre à l'abbaye d'Ogny les biens dont ils se disaient dépouillés eux-mêmes par leurs prédécesseurs au profit des moines. Cette ligue devint si menaçante, que les religieux recoururent à la protection de Hugues IV, duc de Bourgogne, en lui proposant de l'associer pour moitié à leurs possessions du finage de Baigneux et autres territoires qu'ils mentionnèrent dans un acte spécial appelé *lettres de pariage* (1).

Dans ces lettres, l'abbé Hugues se réservait la dime, et le duc de Bourgogne la justice, pour l'exercice de laquelle il institua un prévôt, et fit bâtir un nouveau bourg attenant le vieux bourg de Baigneux. En mémoire de cette alliance, et pour les y attirer, le duc et l'abbé accordèrent quelques immeubles aux nouveaux habitants; ils les affranchirent de la taille et de la corvée moyennant certaines redevances dont Courtépée a donné le détail.

(1) *Pariagium facit cum Hugone duce Burgundiæ.* (Gallia christ. — Perard, p. 453.)

Cette tentative des seigneurs récalcitrants n'arrêta point les actes de munificence, ainsi qu'on peut le voir par la charte suivante de Marguerite de Brancion, dame d'Aignay, laquelle donne aux religieux d'Ogny, en 1254, les deux tiers de sa seigneurie de Dompierre et de Sacey près de Vitteaux.

Voici la déclaration de cette donatrice :

« Nobili viro et domino suo ligio Hugoni duci Burgundie Margarita nobilis mulier domina Brancioni sua fidelis salutem in domino cum pro anime mee et antecessorum nostrorum remedio dederimus ecclesie ungiaci et fratribus ibi deo servantibus in perpetuam eleemosynam duas partes de Dompierre et de Sacejo juxta Vitteum (Vitteaux) et de territoriis finagiis et justiciis earumdem sicut in litteris nostris sigillatis sigillo nostro plenius continetur rogamus vos affectu quod possumus ampliori quatenus abbatem dicte ecclesie nomine ungiacensis ecclesie de supradicta eleemosina investire corporaliter dignemini tantum super hoc facientes ut per hec et alia bona que domino inspirante feceritis ad gaudia supernorum civium pervenire valeatis in cuius rei testimonium et munimen sigillum nostrum una cum sigillo discreti viri archipresbyteri Duesmi presentibus litteris rogamus apponi — datum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto (M° CC° L° quarto).

Toutes ces donations et d'autres encore qui se continuèrent en s'affaiblissant jusque vers le xvi^e siècle, enrichissaient la communauté d'Ogny. Déjà elle employait ses revenus à des acquisitions. C'est ainsi qu'en 1263 elle achetait du damoiseau Jean de Corpoyer la grande forêt de Corpoyer moyennant le prix de 130 liv. payé comptant. Cette somme est bien de nature à servir de terme de comparaison avec la valeur actuelle d'un immeuble de cette importance. L'abbé d'Ogny, ayant en divers lieux des redevances et

des fiefs, devint un seigneur de quelque rang. Il avait son hôtel à Dijon, rue Vertbois, paroisse Saint-Nicolas. Il nommait à quatre cures dans le diocèse d'Autun, c'est-à-dire à Baigneux, Etalante, Ste-Colombe et Billy, et on le prenait pour arbitre dans les démêlés que les abbayes avaient entre elles ou avec les seigneurs du voisinage (1). Enfin, deux abbés d'Ogny furent, l'un évêque d'Autun, l'autre archevêque de Reims, et tous deux cardinaux (2). Il y eut aussi deux évêques de Troyes et un archevêque de Sens parmi les derniers abbés commendataires, tous deux de la famille des Bouthillier de Chavigny.

En 1269, saint Louis, avant son nouveau départ pour la Terre Sainte, voulut faire un pèlerinage de dévotion en Bourgogne, province qu'il affectionnait et visitait souvent. Il vint à l'abbaye de Cluny et à celle d'Ogny, afin d'unir ses prières à celles des religieux pour la réussite de son entreprise. Il n'entraîna plus cette fois à sa suite le duc de Bourgogne Hugues IV, lequel se souvenait trop bien de sa captivité d'Égypte après la funeste bataille de Mansourah. Le 14 mars 1270, après avoir fait son testament, et confié la régence du royaume à Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, Louis IX prit l'oriflamme le 15, et alla pieds nus et en procession invoquer Notre-Dame de Paris; puis le 16 il partit pour Aigues-Mortes, où avait été donné le rendez-vous de l'armée des croisés. On fit voile vers la cité de Thunes (Tunis). La grande chimère en tête, disent les chroniques de l'époque, était de *chrétienner* la patrie de saint Augustin et le roi de Tunis Muley-Mostanza. On connaît l'issue de cette fatale entreprise : le 25 août 1270, le saint roi mourut des atteintes de la peste dans une des misérables mesures qui s'élevaient alors çà et là dans les champs où fut Carthage.

(1) L'abbé Renerius arrangea en 1243 un démêlé entre l'abbé de Saint-Seine et Gertrude de Turcey. (Gallia christiana.)

(2) L'abbé Jean Rollin, avant 1483; et l'abbé Philippe de Renoncourt, en 1586.

XIV^e ET XV^e SIÈCLES,

Sous les abbés :

RENAUD DE VAUX-BAZIN, 13^e abbé; — PONCE, 14^e; — EUDES, 15^e; — JEAN DE BOUX, 16^e; — PIERRE AZEY, 17^e; — GUILLAUME DE MANGON, 18^e; — GUILLAUME DE VALBASSIN, 19^e; — HUGUES BOVIS OU BOUVIS, 20^e; — GUI DE LERAC, 21^e; — THIBAUT VIARD, 22^e; — HUGUES PHILANDRIER, 23^e; — JEAN ROLLIN, 24^e; — ETIENNE DE SAINT-MAURICE OU MORIS, 25^e.

Courtépée (1) dit « qu'en 1337 Renaud de Vaux-Busin, abbé d'Ogny, établit dans sa seigneurie de Baigneux, et de concert avec le duc Eudes IV, trois foires et un marché le samedi, avec création d'un *maire* pour les régir et avoir droit de tout *clin* (surveillance) sur les allants et venants. » Courtépée ne cite pas la charte où il a puisé ce document, qui a besoin d'interprétation : car, à cette époque, le maire n'était point encore le chef des échevins de la commune, comme il l'est devenu depuis avec les progrès de la liberté. La qualité de *major*, que l'on trouve fréquemment dans les chartes, n'exprime guère plus que celle d'intendant ou préposé aux affaires extérieures d'une abbaye, ou au fermage et régie de droits et revenus seigneuriaux. J'en trouve un important témoignage dans les archives mêmes d'Ogny, où, par un traité fait en 1293 entre Guillaume de Grosbois et les religieux et couvent d'Ogny, il demeura convenu que ce nommé Guillaume de Grosbois serait perpétuellement *maire* de Cessey, à condition qu'il demeurerait homme de l'abbaye, et que s'il acquérait des héritages, il paierait les droits accoutumés; et, dans le cas où l'abbé, ou autres seigneurs, ou leurs sergents, iraient *tenir les jours* audit lieu, ils auraient la préséance sur ledit Guillaume. Pour gage de sa gestion, ce *maire* engageait ses biens meubles et immeubles présents et à venir.

(1) 2^e éd., t. IV, p. 211.

Voici cette chartre doublement intéressante au point de vue de l'histoire et du langage :

« Guillelmus de Grosbois fais savoir par ces présentes lettres que com descors fut entre moi d'une part et l'abbez dou couant d'Oigney d'autre part pour ceu que li diz abbez et li couanz distent que gie havoie aquis en la ville de Secey plusours choses sus lour home laquelle chose ie ne pooie faire ne deuoie moi affirmant le contraire et sus autres plusors et divers articles accédé est entre noz amiaiblement en la forme ansigant c'est a savoir que li diz abbez et couantz hont volu et otroié que ie Guillelmus dessus diz sois maires perpetualment de Secey dou finaige et de appartenances pour moi et pour mes heres c'est à savoir celui her qui tienroit ces choses ci dessus indiquées et ne poent mettre ni doivent jamais ou dit leu autre maieur ne autre sergent et doi havoir gie et mi her la septime partie en lour part des amandes de Secey Item ie doi havoir pour moi et pour mes heres une pièce de... (Suit la description de ce terrain et des tailles que peut y percevoir ledit maire.)

» Se gie ou mi her forfaciens dou fait de la due maierie nos en deons faire droict pour les diz seignours d'Oigney ou pour celui qui tient en la ville dessus dite Item se li diz abbez ou aucuns des seignours de leanz qui tienroit ladite ville de Secey venoit à Secey pour tenir les jours il seroit sur ce par desus moi et par desus mes heres etc. Et pour cest acort facent gie ha baillé et deliuré en pécune numbrée à l'abbé et au couant dessus diz cinquante sex liures de tornois et suis tenus et promet pour moi et pour mes heres les quei ie oblige a ceu tenir sus obligation de touz mes biens mobles et immobles présenz et à

venir et pour mon sairement garder et tenir sans corrompre renunce à toute exception de droict de defait et de costume et à touz barat et à toute fraude au droict qui dit que gener aux renunciacions ne vaut etc. (Suit la dénomination des témoins.)

Les chartes d'affranchissement se multipliaient, et les seigneurs les accordaient bon gré mal gré, assez souvent par besoin d'argent et dans le but d'accroître par des tailles les revenus de leur seigneurie. L'abbé Guillaume avait déjà, en 1259, donné des lettres d'affranchissement au nouveau bourg de Baigneux; en 1330 ce fut le tour de l'abbé Ponce. Le lundi après la fête Saint-Pierre, lui et ses moines affranchirent les mainmortables de la ville de Larçon vers Salives, à la charge par chaque habitant taillable de payer 4 livres par chacun an, de faire une corvée de fenaison, et de ne pouvoir se marier hors de la terre de Larçon.

Le même abbé Ponce promit un anniversaire à Eudes IV, duc de Bourgogne, moyennant une rente de 10 liv. Les religieux d'Ogny avaient plusieurs anniversaires de seigneurs ou d'autres particuliers, ce qui ne laissait pas de faire pour leur communauté une rétribution annuelle assez honnête. Parmi les fondations de ce genre, la plus importante fut celle de 100 liv. par frère Jean Porcheret, religieux d'Ogny, en 1494, pour une messe basse qui devait être célébrée tous les lundis de l'an à l'autel fondé par la dame d'Aignay, Marguerite de Brancion. La messe devait être accompagnée des *Libera* et oraisons accoutumées pour le repos de l'âme du donateur, de son père, de sa mère, de son frère, et de tous ses parents et amis dé-cédés. Cette somme fut prêtée à rente au denier vingt à Claude Culteau, d'Etalante.

La période de temps où nous sommes n'a rien de bien remarquable. La vie des solitaires d'Ogny avait été bien paisible jusqu'au xvi^e siècle; mais cette communauté n'échappa point au souffle de tiédeur qui pénétrait alors tous les établissements religieux: elle subit la réforme comme beaucoup d'autres abbayes, et nous allons, tout à l'heure, suivre les phases de cette réforme.

XVI^e, XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES,

Sous l'abbé GENDRON (1), 26^e abbé; et sous les *abbés commendataires* : ANDRÉ DE LAVAL, 27^e abbé; — PHILIPPE DE LENONCOURT, 28^e; — OLIVIER DE GUÉDON, 29^e; — NICOLAS DE VIENNE, 30^e; — JEAN DE HABENVILLE, 31^e; — JEAN CHANDIOT, 32^e; — LAURENT CHRÉTEL, 33^e; — GUILLAUME DE RIGNY, 34^e; — CLAUDE BLONDEAU, 35^e; — JEAN BOUTHILLIER, 36^e; — JEAN BOUTHILLIER, 7^e du nom de JEAN, 37^e abbé; — FRANÇOIS LE BOUTHILLIER DE CHAVIGNY, évêque de Troyes, 38^e abbé; — DENIS-FRANÇOIS LE BOUTHILLIER DE CHAVIGNY, aussi évêque de Troyes, 39^e abbé; — FRANÇOIS DE BEAUMONT D'AUTICHAMP, évêque de Tulle, 40^e; — ANTOINE-FRANÇOIS BOUETTIN, 41^e et dernier.

Lorsque les abbés eurent leur table séparée de celle des religieux, ceux-ci, à l'imitation du chef, se lassèrent bientôt de la vie commune, et visèrent à un régime de liberté qui devint la ruine de la règle et des traditions monastiques. En 1530, il y eut au monastère d'Ogny une grande effervescence qui aboutit à un traité fait entre l'abbé Crestien Gendron et les religieux. On convint qu'il serait délivré par jour à chaque religieux du pain suffisamment et une pinte de vin, mesure de Dijon; qu'il leur serait permis de coucher dans leur chambre, et non dans un dortoir commun; qu'ils auraient la jouissance du pré de l'Etang-Muet; qu'il leur serait compté annuellement 8 liv. pour la fondation faite par Jean Murgeau, et que l'abbé leur paierait six livres par an pour l'*Inviolata* qui se chante tous les dimanches à son intention.

Le premier abbé commendataire d'Ogny fut André de Laval, nommé en 1535. Il était doyen de la Sainte-Chapelle de Dijon et conseiller du roi. Son successeur fut Philippe de Lenoncourt, archevêque de Reims, et que le pape Sixte V nomma cardinal en 1586. Devenu grand dignitaire de l'Eglise, il résigna son titre d'abbé d'Ogny en faveur d'Olivier de Guédon, mais moyennant une pension de mille livres que lui paya le nouveau titulaire. L'officialité de Paris donna son approbation à ce traité.

La taxe mise sur le clergé de France troubla fortement les religieux d'Ogny vers 1565. Pour acquitter cette taxe, ils se virent dans la nécessité

(1) Ou Godran, dit le Gallia christiana.

de vendre à Charles Coutier, écuyer, seigneur de Jailly, leur terre de Dompierre, qu'ils devaient à la munificence de la dame de Brancion depuis 1254. Ils la vendirent 1800 liv. en se réservant 3 septiers 1/2 de froment et avoine, 6 liv. sur la taille et 1 liv. de cens, une pièce de pré et une chenevière. La même année, des difficultés survinrent sur le mode de jouissance et sur les droits réservés. On les termina alors au moyen d'une transaction par laquelle le seigneur de Jailly céda aux religieux les dîmes de blé, vin, chanvre, cire et laine sur tout le finage de Dompierre; et les religieux abandonnèrent la justice haute, moyenne et basse, et tous les droits de cens leur appartenant au même lieu. Quelques années après, ils furent dédommagés de ce sacrifice par le legs d'un de leurs abbés : en effet, en 1580, Jean Chandiot fit un testament par lequel il donnait aux religieux et couvent d'Ogny environ cent arpents de bois pour être convertis en terres labourables, afin que les religieux en disposassent à leur seul et singulier profit, selon les termes du testament, et subvinssent à leurs dépenses personnelles, à la charge de célébrer tous les samedis de l'an une messe basse au grand autel à l'heure de huit heures du matin, et une grand'messe les jours de fête, avec diacre et sous-diacre. D'autres conditions pieuses figuraient aussi dans ce testament.

Les bois, dont l'exploitation n'était pas, comme de nos jours, une source de richesses, formaient la partie la plus importante des possessions de l'abbaye. Les religieux, éclairés par les sages intentions de leur abbé Chandiot, ne pensèrent plus dès lors qu'à faire défricher leurs forêts pour avoir des terres labourables. On compte à cette époque et pendant une certaine suite d'années, quantité de baux à cens de terrains à défricher moyennant la dime *des fruits croissants* et d'autres conditions peu onéreuses. Ainsi, en 1579, ils cédaient à bail 80 arpents de bois sous le cens annuel de 20 sols, une livre de cire, deux chapons, et la onzième gerbe de froment, orge et avoine *qui croîtront dans ledit héritage*. En 1605 ils abandonnaient, à titre de bail à cens, à un sieur Boussard et ses enfants 120 arpents de bois déjà en partie défrichés, à la charge d'y bâtir, de rendre le tout en terres labourables, et de payer le tiers des *fruits croissants*. Ils louèrent ainsi de quatre à cinq cents arpents de bois, dans la pensée d'accroître leurs revenus dans

l'avenir. Voici la différence entre ces baux de forêts et ceux des terres en culture : en 1596, ils louaient cent arpents de terre à Ogny moyennant 60 sols en argent, une livre de cire, deux chapons et neuf septiers de grains.

A mesure que le bien-être s'établissait parmi les religieux d'Ogny, ils devenaient plus exigeants : c'est la marche du cœur humain dans le monde comme dans les monastères. La paix fut de nouveau troublée : les moines ne se contentèrent plus du pacte de 1530 : ils se mirent en insurrection flagrante contre leur abbé Claude Blondeau, lequel avait peut-être trop les allures d'un grand seigneur. Il était cousin germain du premier président du parlement de Metz, et exerçait des charges nombreuses. Il était aumônier du roi, syndic du clergé de France, et en outre il avait le titre de promoteur des assemblées du clergé gallican. Cette dernière fonction n'était pas trop de nature à plaire aux moines à une époque où le clergé séculier et régulier formait deux camps. Quoi qu'il en soit, les religieux portèrent leurs griefs devant les tribunaux, et il intervint, le 17 décembre 1614, un arrêt du parlement qui régla comme il suit les différends entre l'abbé et les religieux :

1° Tous les ans, à la Saint-Martin, l'abbé délivrera à chaque religieux deux septiers 1/2 de grains, moitié conceau et froment, sept feuillettes de vin, et 24 liv. en argent pour la pitance ;

2° A chaque nonin (novice), pareille quantité de grains, deux muids de vin et 15 liv. en argent ;

3° A celui qui cuira le pain, 10 mesures conceau et 10 mesures seigle à la mesure de Baigneux, et 9 liv. en argent ;

4° Trois chariots de bois par semaine pour chauffer les religieux et faire leur cuisine ;

5° Le prieur aura double prébende ; le sacristain, 7 mesures conceau et 6 liv. en argent ; le chantre, 13 mesures froment outre la prébende ordinaire ;

6° En outre, les prieur et religieux jouiront, en leur particulier, des revenus de la métairie de *Rotée*.

De l'époque où nous sommes à celle de 1647, l'abbaye d'Ogny ne fit que décliner. Indépendamment de son esprit d'éloignement pour la règle et pour les statuts de son ordre, elle eut à traverser de mauvais jours. Ainsi, en 1636, lorsque le duc Charles de Lorraine et le général Galas, à la tête des

impériaux, entrèrent en Bourgogne, ils y répandirent la terreur. On sait qu'ils dévastaient les couvents et plaçaient leurs chevaux dans les églises. Les moines quittaient leur monastère et se réfugiaient dans l'oppidum ou ville de refuge, qui était Dijon pour les religieux d'Ogny, et où ils avaient une maison derrière l'ancienne mairie, ainsi que je l'ai déjà dit. Toutefois les gens de guerre de France, mal payés et sans discipline, commettaient autant d'excès que les troupes ennemies. On sait qu'à cette même époque le bourg de Baigneux, seigneurie d'Ogny, fut complètement ruiné par les compagnies du marquis de Tavannes et de Vaubrecourt.

Le 27 mars 1647, il n'y avait plus que deux religieux à Ogny. Une réforme était donc de toute nécessité. On eut recours aux Génovéfains de l'abbaye de Châtillon, qui s'était réformée dix ans auparavant en s'affiliant aux chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de l'abbaye Sainte-Geneviève de Paris. Jean Bouthillier, alors abbé commendataire nommé par le roi, fut chargé de la négociation. Le titre d'abbé d'Ogny s'impatronisa dans cette famille des Bouthillier. Deux abbés de ce nom précédèrent deux autres Bouthillier qui furent comblés de titres : ce fut François Bouthillier de Chavigny, d'abord abbé de Sellières de l'ordre de Cîteaux, puis évêque de Troyes ; et enfin Denis-François Bouthillier de Chavigny, neveu du précédent, et qui fut abbé de Basse-Fontaine et de Mortemar, évêque de Troyes, et enfin archevêque de Sens.

Pour la réforme d'Ogny, il fut convenu que l'établissement des Génovéfains de Châtillon aurait lieu en nombre compétent pour satisfaire au service divin ; que les anciens religieux seraient libres de se retirer, et jouiraient néanmoins de leurs droits comme s'ils demeuraient, mais qu'ils abandonneraient la mense et tout droit d'offices. On fit un inventaire des titres de l'abbaye, et on les déposa dans un trésor dont il y eut trois clefs. Le 27 mars 1647 on fit avec les nouveaux religieux un concordat dont voici le résumé le plus succinct qu'on puisse le donner :

« Huit religieux effectifs et résidants. — Sept feuilletes de vin claret avec quarante mesures de blé, mesure de Dijon, pour chacun. Quant à la viande, ils se contenteront, pour ce genre de consommation, du revenu qu'ils appellent leur mépart. Ils jouiront de tous les revenus des fonds dépen-

dants de leurs offices ; auront 24 liv. par chacun an , plus , pour un serviteur, 10 mesures de conceau , 10 mesures de seigle et 9 liv. en argent ; 150 chariots de bois pour leur chauffage , cuisine et infirmerie. — Pour le luminaire de l'église, 26 liv. de cire jaune. — 12 liv. pour l'entretien de la lampe de l'église. — Une feuille de vin pour la célébration des messes. — 24 mesures de conceau et 20 liv. en argent pour l'entretien du chirurgien et pour les médicaments. — Outre les choses ci-dessus en faveur de la réforme, et afin d'aider les religieux à l'entretien de la sacristie, décoration de l'église, infirmerie et entretien de l'horloge, clocher, meubles et ustensiles, il leur a été accordé la somme de 200 liv. par chacun an. — Tout cela leur sera fourni par l'économe et l'abbé. — Sur les huit charges de blé que l'abbé a droit de prendre sur les salines du comté de Bourgogne, il en sera fourni deux aux religieux. Ceux-ci seront tenus de défrayer les visiteurs et supérieurs de la congrégation ; ils seront aussi tenus de payer pension aux religieux anciens qui sont à présent dans ladite abbaye. »

Le 25 juin 1647 eut lieu la prise de possession. Febvre-Michel Gauthier, prieur de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon, installa à l'abbaye d'Ogny plusieurs religieux de son ordre au son des cloches et au milieu d'un nombreux concours de curés et de témoins qui signèrent l'acte de réforme.

Les nouveaux moines ne furent pas aussi bons administrateurs des revenus du couvent que leurs prédécesseurs : deux actes semblent l'attester. Le 18 mars 1653, ils avaient vendu à François Coutier, baron de Saulx, leur seigneurie de Gresigny, moyennant 1300 liv. ; mais, éprouvant du repentir de cette vente, ils voulurent rentrer dans cette seigneurie, et n'y parvinrent qu'au prix de 2,000 liv. par un acte de *retrait*.

On se souvient que les religieux d'Ogny étaient possesseurs des deux tiers de la seigneurie de Dompierre en vertu d'un legs de la dame de Brancion. Or le roi, en sa qualité de seigneur de Salmaise et autres lieux, avait fait valoir, à tort ou à raison, des droits sur la totalité des bois de Dompierre, sans que depuis 63 ans les religieux d'Ogny aient réclamé : de sorte qu'en 1703 ils se trouvèrent sous le coup de la prescription. Alors un procès-verbal du 6 mars 1703 contint délivrance, au profit du roi, de toute la forêt de

Dompierre. Les religieux se virent donc dépouillés, par suite de leur incurie, d'un des plus beaux fleurons de leur avoir conventuel.

Ils géraient mal; toutefois une administration vicieuse était le sort commun de toutes les communautés, où chacun tire à soi sans souci de l'économie générale, et sans contrôle possible de la part d'abbés commendataires absents la plupart du temps du lieu de leurs bénéfices, et appartenant plus au monde qu'à la solitude. Au xvii et au xviii^e siècle la communauté d'Ogny fut rongée de procès pour dimes, portions congrues et redevances.

Le 20 juillet 1699, il y eut au village de Melesson une assemblée de *manants*, habitants et paroissiens de ce village, lesquels déclarèrent, devant le procureur fiscal, que, malgré qu'ils eussent une église avec fonts baptismaux, ils étaient privés d'office, ou étaient obligés d'aller depuis quelques années aux villages circonvoisins; que, de toute ancienneté cependant, la desserte de leur église avait été faite par un prêtre résidant à Melesson, et rétribué par le curé de Mauvilly; qu'en raison de ce que ce curé avait été réduit à la portion congrue pour lui seul, il n'était plus fait par lui aucune part au vicaire, encore que l'on payât actuellement les dimes en grains de leur finage à raison de 30 gerbes l'une, qui sont levées et perçues par MM. le prieur, chanoines et couvent de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon et de l'abbaye d'Ogny; que ces dimes étaient plus que suffisantes pour l'entretien d'un vicaire à Melesson; qu'en conséquence, ils allaient supplier par députés messires les abbé et chanoines de fournir la portion congrue au vicaire *Liauté*, envoyé par Mgr l'évêque d'Autun pour desservir Melesson.

Il y eut d'abord transaction: le curé de Mauvilly demanda la portion congrue de 300 livres, et on y ajouta 13 livres pour la desserte de Melesson, qui serait faite par le curé de Mauvilly en personne; mais bientôt le curé, considérant cette allocation comme insuffisante, s'excusa sur les mauvais temps et sur la difficulté des chemins, et les habitants de Melesson recommencèrent leurs plaintes. Il y eut procès. L'abbé d'Ogny, messire Bouthillier de Chavigny, évêque de Troyes, perdit la partie par sentence du bailliage de Châtillon. Alors il fit signifier au curé Guillaume qu'il lui abandonnait les dimes pour le temps de sa desserte, sauf à les reprendre dans le cas où les portions congrues viendraient à diminuer. Le curé écrivit à ce

prélat abbé d'Ogny, en invoquant un précédent accord fait entre l'évêque, l'abbé de Châtillon, le prieur de Beaulieu, et les prédécesseurs de lui Guillaume, pour un supplément à lui fournir. Il détournait l'abbé d'abandonner la dime, en lui disant qu'il revenait au vicaire de Melesson 25 écus seulement, et que le vicaire, s'il avait la dime, gagnerait à cela 15 livres. Il finissait sa lettre au prélat en se disant son *très-petit serviteur*.

Les défrichements de bois créaient des dimes importantes sous le nom de *novales*. En 1670, l'abbé traita avec le curé d'Ogny, lequel renonça à la dime pour les *novales*, moyennant vingt mesures d'avoine. Quant aux anciennes dimes, il fut convenu qu'il les conserverait en prenant une gerbe sur trente. Il y avait eu déjà plusieurs autres difficultés semblables qui s'étaient aplanies, soit par des sentences judiciaires, soit par des transactions. Ainsi, en 1606, les religieux convinrent avec Philibert Champy, curé de Marcilly-lès-Vitteaux, que, pour éviter toutes difficultés à l'avenir entre eux et le curé au sujet des dimes, tant *novales* qu'anciennes, elles seraient partagées par moitié entre le curé et les religieux, à l'exception de celles de vin, chanvre, pois, fèves, lentilles et navettes, qui appartiendraient au curé pour le tout.

Une difficulté d'une autre nature était dans toute sa vigueur en 1665. Les habitants de Poiseul et de La Perrière avaient à payer chaque année une redevance de quatre mesures d'avoine et de deux sols en argent, pour la permission qu'ils avaient de prendre du bois, selon leurs besoins, dans la forêt de Poiseul; mais, sur le rapport des gardes, que les habitants abusaient étrangement de leur droit, les possesseurs du fonds avaient voulu les y restreindre : c'étaient dame Marie de Bourbon, princesse du sang royal, princesse de Carignan, et dame Marie d'Orléans, duchesse de Nemours, qui possédaient alors la seigneurie de Poiseul. Les habitants de ce bourg, se prétendant troublés dans leur droit de chauffage, refusèrent de payer la redevance à l'abbé d'Ogny, auquel les princesses l'avaient transportée par échange. De là l'abbé Bouthillier de Chavigny, alors évêque de Troyes, se trouvait en cause. Il écrivait ce qui suit à son procureur au parlement de Paris : « Monsieur, l'on m'a déjà escript de Bourgogne que je n'étais pas obligé de prendre fait et cause pour les paysans de Poiseul et de La

Perrière contre les princesses de Carignan et de Nemours. Il est bien vrai que je n'ay sur eux la redevance de 4 mesures d'avoine et de deux solz par chaque feu qu'à cause du chauffage qu'ils ont dans la forêt. On ne se refuse pas de leur donner du bois; mais on prétend qu'ils ont fait des dégradations desquelles je ne suis pas responsable et auxquelles je ne suis point sujet : c'est à eux à s'en justifier. On prétend qu'ils ont coupé en six ans, par exemple, un canton de bois qui estoit suffisant pour 15 ans. Ce n'est pas mon affaire. J'ai gagné contr'eux à Dijon, où ils ont été condamnés à me payer, sauf à eux d'avoir leur recours contre les princesses. Je prétends la même chose à Paris, et, s'il faut paraître en cause, ce sera pour soutenir que cette affaire là qu'ils ont avec les princesses ne me regarde point; que l'on ne refuse pas de leur donner du bois, et partant, qu'ils doivent me payer; que, si l'on prétend des intérêts contr'eux, c'est à eux à s'en justifier. »

Le 5 janvier 1663, un arrêt du parlement de Paris condamna les princesses à laisser aux habitants la libre jouissance de leur droit de chauffage, comme aussi à payer à l'abbé d'Ogny, à la décharge des habitants, les arrérages de la redevance du passé, suivant la liquidation qui en serait faite par-devant le lieutenant du bailliage de Châtillon-sur-Seine. Un autre arrêt du parlement de Paris, en 1669, ordonna aux officiers des princesses de livrer 750 arpents de bois pour les droits de chauffage des habitants pendant 24 ans, les autorisa à y mettre un *forestier* à leurs frais, et à y faire pacager leurs bestiaux après la 6^e feuille; et leur interdit de couper aucun chêne, arbre fruitier ni baliveau; leur prescrivit de garder les ordonnances, et condamna les princesses aux dépens du procès.

L'abbé de Chavigny eut bien d'autres mailles à partir avec les habitants de Duesme pour le même objet. On s'agita de part et d'autre pendant 50 ans, malgré une transaction faite en 1640, et non tenue. Le temps du prestige monacal était passé, et l'abbé trouvait une résistance inaccoutumée de la part des populations jadis soumises et révérencieuses. De son côté, l'évêque abbé qualifiait la cause des habitants de Duesme de *méchante et déplorable*. Il s'étonnait qu'ils pussent trouver un procureur assez processif pour occuper depuis 30 années contre un évêque. Enfin *condamnée aux*

intérêts de 4500 liv., la communauté des habitants de Duesme en appelle au conseil du roi. Nouvel arrêt du parlement qui renverse leurs prétentions. En 1694, ils se soulèvent, et refusent de payer leur cens, sous le prétexte qu'on entrave leur droit de champoyage. Ils s'attroupent, et outragent les gardes de l'abbé. On décerne une prise de corps contre six ou sept des habitants les plus mutins, et on les emprisonne à la conciergerie du palais. En définitive le roi, persuadé de l'esprit de chicane des habitants, leur fit défense, en 1778, de plaider davantage, sous peine d'une amende de 1500 livres. Ils eurent beau pétitionner, se dire les pauvres habitants de la communauté de la paroisse de Duesme, et remonter humblement à Sa Majesté qu'ils étaient en possession et jouissance immémoriale du droit d'usage de bois mort, *mort bois, vaine pasture et paturage* : leurs doléances furent mises de côté.

Sur la fin du xvii^e siècle, et surtout au commencement du xviii^e, c'était à qui dépouillerait les moines, et revendiquerait contre eux de vrais ou de prétendus droits. Il est rare de ne pas voir dépérir les affaires des communautés religieuses à ces époques-là. D'ailleurs, le luxe et l'amour du bien-être se glissaient parmi la plupart de ces communautés, et elles avaient à soutenir de ruineux et interminables procès. Pourtant la communauté d'Ogny ne pouvait pas tout d'un coup être appauvrie. Si l'on se rappelle ses nombreuses possessions de forêts, ses legs multipliés, ses vingt-deux métairies, les finages tout entiers, comme celui d'Orret, par exemple, qu'elle donnait à bail, et ses possessions dans l'Auxois et jusque dans le pays d'Arnay (1), on a de quoi s'étonner d'un état sommaire présenté par les religieux au révérend père Chartranne, visiteur de la province de Champagne, le 30 juin 1709, dans le cours de sa visite.

Il en résultait que le revenu de leur mépart était

de.....	24971. 4 s. » d.
Que les charges étaient de.....	233 15 10
Et qu'il leur restait net.....	2263 8 2

(1) Ils avaient aussi des vignes et des cens à Fixin, Fixey et lieux voisins. A Fixin ils avaient une maison de vigneron, un pressoir, 12 journaux de vigne, 7 soitures de pré, 4 journaux de terre et 4 arpents de bois, qu'ils amodiaient 400 livres en 1740.

pour leur nourriture et entretien, pour les gages et nourriture de trois domestiques, pour l'entretien de la sacristie et des lieux réguliers, et pour les réparations. Ils étaient, disaient-ils, purement pensionnaires, et ne touchaient que 1750 liv. que M. l'abbé leur donnait annuellement. Ils jouissaient bien aussi annuellement, ajoutaient-ils, de la moitié des ventes qui se faisaient sous la halle de Baigneux, droit amodié 20 liv.; de la vente des laines, amodiée 13 liv.; du droit d'éminage, s'élevant à 140 liv., et de quelques autres petits revenus *insignifiants*; mais là-dessus ils avaient des charges, comme les frais du chapitre provincial, lesquels s'élevaient à 45 liv. tous les huit ans; et ils avaient encore les aumônes ordinaires de 60 liv. En outre, un séculier vivant dans leur maison leur payait 400 liv. de pension. — Telle était, à les en croire, leur humble fortune.

De deux choses l'une : ou l'avoir conventuel des religieux d'Ogny était bien déchu, ou ils cherchaient, comme on verra que le firent les Chartreux de Lugny, à échapper aux exigences du fisc en présentant à ses agents un état tout à fait fictif de leur véritable position.

Toutefois, l'établissement des abbés commendataires avait porté un coup funeste à l'abbaye d'Ogny comme à toutes autres communautés religieuses, en y introduisant, avec le faste et les allures mondaines, une administration des plus relâchées, et par conséquent des causes directes de ruine matérielle et de décadence morale. Hélas! tout s'altère à la longue entre les mains des hommes et fausse sa destination. Ainsi, les *commendataires* étaient, dans l'origine, de simples *visiteurs aux églises vacantes*. Ils recevaient de l'autorité ecclésiastique supérieure en hiérarchie le *mandat* de veiller à ce que le clergé et le peuple choisissent sans délai le plus digne soit d'un siège épiscopal, soit d'une haute fonction cléricale dans les métropoles. *Hanc tibi ecclesiam commendamus* : telle était la formule ordinaire donnée aux visiteurs envoyés aux églises vacantes. On apprend par les lettres d'*Hincmar*, archevêque de Rheims, le véritable office de ces visiteurs ou *commendataires*, ainsi nommés par les églises de Rome et de Milan, tandis que l'église d'Afrique les appelait *intercesseurs* ou *intervenants*.

Peu à peu il y eut un ordre inférieur de cette sorte de *missi dominici* dont le métropolitain s'attribua la direction, et l'on vit des *commendes* jusqu'à

dans les cures et églises de paroisse. Dans certains diocèses, l'évêque eut les *annates* appelées *le déport*, et qui consistaient à faire desservir pendant une année une cure ou un simple vicariat, en en percevant le produit. Il va sans dire que ces administrateurs de première et seconde classe visèrent à la perpétuité, et parvinrent à convertir en charge permanente une fonction d'abord essentiellement temporaire. Le nom de *bénéfice* fut substitué à celui de commende, et les archidiaques des cathédrales en disposèrent à l'envi des métropolitains. C'est surtout dans les monastères que l'abus des *commendes* devint criant. Les nobles n'auraient pas cru pouvoir soutenir l'éclat de leurs maisons si le revenu des abbayes n'avait été attribué à *leurs cadets*. D'autre part, les souverains mirent tout en œuvre pour disposer des charges ecclésiastiques, afin de se faire des créatures sans bourse délier.

Ce n'est pas ainsi que l'entendaient les souverains pontifes. Aussi, frappés de l'abus et de la déconsidération dangereuse qui en pouvait naître, Innocent IV en 1253, Clément V en 1306, Benoît XII en 1335, Innocent VI en 1353, abrogèrent-ils les *commendes* des évêchés. Le pape Clément V, le premier qui ait ouvertement mis les monastères en commende perpétuelle, fut aussi le premier qui révoqua cette disposition. Une maladie sérieuse avait provoqué dans son esprit un sérieux examen des actes de son pontificat, et il avait exprimé hautement son repentir d'avoir cédé *aux importunités* (sic) de plusieurs prélats, princes et seigneurs, en leur donnant en *commende*, pour leur vie ou pour un temps, des églises patriarcales, archiépiscopales et épiscopales, et des monastères où la dissipation des biens et des droits causait, avait-il dit, un dommage considérable au temporel et surtout au spirituel. Entre plusieurs désordres qui provenaient des *commendes*, ce pape signalait comme les principaux : de diminuer le service divin, puisque plusieurs abbés n'assistaient que rarement aux offices ; d'atténuer les secours de la charité et de l'hospitalité monastique, puisqu'on ne songeait plus dans les monastères qu'aux commodités de la vie ; et de laisser tomber en ruine les bâtiments et principalement l'église abbatiale, puisque l'indifférence avait remplacé la ferveur pour le culte (1). Malgré ces foudres

(1) Par exemple, était-il mentionné à la suite de cette plainte, les commendataires

lancées contre les commendes et la révocation des provisions, les commendataires renaissaient de leurs cendres, et en 1514, le pape Léon X fulminait ces paroles apostoliques : « Les commendes des monastères, comme l'expérience nous le rend sensible, sont cause que les monastères souffrent de grands dommages tant au spirituel qu'au temporel : car les bâtiments tombent en ruine, en partie par la négligence et le peu de soin des commendataires, et en partie par leur avarice; le service divin diminue de jour en jour, et l'on donne sujet de murmurer aux personnes du siècle : ce qui fait injure à la dignité du siège apostolique d'où viennent les commendes. Pour délivrer les monastères de ces maux, nous voulons et nous ordonnons que, lorsqu'ils vaqueront par la mort des abbés qui en avaient la conduite, on ne les puisse en aucune manière donner en commende à qui que ce soit; mais que l'on en pourvoie une personne capable, selon la constitution d'Alexandre III, afin qu'ils soient gouvernés par des abbés qui aient tout le mérite que demande cette charge, si ce n'est que pour conserver l'autorité du siège apostolique et pour prévenir la malice de ceux qui la combattent, nous ne jugeassions, selon les temps, qu'il fût plus à propos d'en disposer autrement avec le conseil de nos frères. »

Le concordat entre Léon X et François I^{er} avait, entre autres buts, celui de prévenir le désordre que signalait si énergiquement le saint-père. D'après ce concordat, le roi ne pouvait nommer aux abbayes ou aux prieurés que des religieux de même ordre, ayant au moins 23 ans. Si ces conditions n'étaient pas observées, le pape s'interdisait le pouvoir d'accorder les provisions au prétendu titulaire.

Rien ne fut plus mal observé que ce concordat par les successeurs de Léon X et de François I^{er} : les *commendes* recommencèrent leur funeste tendance; et il faut avouer qu'elles avaient une couleur si spécieuse pour pallier la curée des bénéfices, que la société ne pouvait plus se retenir sur cette fatale pente. Rois et courtisans s'y abandonnaient avec d'autant plus de mollesse et de nonchalance, que le relâchement des mœurs aidait à l'ir-

faisaient boucher les fenêtres pour s'exempter d'y mettre et d'y entretenir des vitres : ce qui a donné lieu à cette manière de dire : *C'est une vitre d'abbé.*

révérence des canons, quoique sanctionnés par un traité formel de la cour de France. On inventa un biais tout à fait machiavélique consistant à dire que, si l'on ne pouvait en réalité posséder qu'un seul bénéfice comme titulaire, on pouvait bien en posséder plusieurs autres en simple commende ou *mandat de régir* (1), de même que, dans nos lois civiles, on peut être investi de plusieurs mandats dans le même temps. C'était bien une véritable imposture contre Dieu et les hommes; mais les désordres ne viennent-ils pas de ce qu'on se paie facilement d'une formule plutôt que d'une réalité sincère qui n'accommode ni l'ambition ni les goûts?

Le mal était si invétéré et si irrémédiable, qu'en 1551 les députés de la noblesse se plaignaient à Louis XI que l'on ne recevait plus une abbaye comme un office, mais seulement comme une ferme pour en tirer le revenu (2). Le souverain pontife Pie IV déclarait, en 1653, « que les commendes *jetaient dans un pitoyable dérèglement* tout le bel ordre de Cîteaux, et qu'il n'y avait pas de remède qui le pût rétablir. »

Il m'a semblé que plusieurs esprits prennent trop facilement le change et n'ont pas d'idée parfaitement saine sur le sens du mot *commende* : c'est pour cela que j'ai voulu terminer mon esquisse de l'abbaye d'Ogny par une digression que je crois utile non-seulement à l'histoire de cette abbaye, mais de beaucoup d'autres qui ont été pareillement régies par les abbés commendataires. Il me suffit que, parmi mes lecteurs, un petit nombre m'en sachent gré.

(1) On prétendait se baser sur les principes du pape Léon IV, lequel, vers l'an 844, déclarait que l'on ne pouvait tenir deux églises en titre, mais que l'on en pouvait avoir une en titre et tenir l'autre en commende.

(2) Un malin petit livre intitulé *l'Abbé commendataire*, et imprimé à Cologne en 1673 par le sieur Des-Bois, docteur en droit civil et canonique, disait que la mauvaise conduite des abbés *commendataires* a fait qu'on les a considérés plutôt comme des dissipateurs que comme des œconomes, et (jouant sur le mot latin *comedere*), comme des abbés *comedataires* plutôt que comme des commendataires.